

Les constructions et réparations des bâtiments de l'Etat et du matériel appartenant à la flotte;

L'armement et le désarmement des bâtiments attachés au service de la colonie.

* § 2. Il détermine le mode d'exécution des travaux, la composition des chantiers et ateliers provisoires ou permanents, et règle les tarifs de solde ou autres prestations du personnel qui doit y être employé.

Art. 13. Il tient la main à ce que les dépenses à faire dans la Colonie pour le compte de l'Etat soient strictement maintenues dans la limite des crédits délégués et des fixations réglementaires.

Art. 14. * Il arrête et approuve définitivement les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense ne doit pas dépasser 5,000 francs et prescrit leur exécution.

Lorsque la dépense doit excéder cette somme, les mémoires, plans et devis ne sont approuvés que provisoirement par le Gouverneur, qui doit ensuite les soumettre à l'approbation du Ministre.

Toutefois l'exécution peut être ordonnée par lui, sans attendre l'approbation ministérielle, lorsqu'il s'agit de réparations ou de reconstructions urgentes.

Art. 15. * § 1^{er}. Lorsque les travaux à entreprendre au compte de l'Etat doivent entraîner des expropriations, le Gouverneur rend les arrêtés déclaratifs de l'utilité publique si l'expropriation ne doit pas, sur estimation, entraîner une dépense en indemnités supérieure à 5,000 francs.

* § 2. Si la dépense doit excéder cette somme, la déclaration d'utilité publique est proposée par le Gouverneur au Ministre et ne peut avoir lieu que par un décret.

§ 3. L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par la législation en vigueur dans la Colonie.

Art. 16. * § 1^{er}. Le Gouverneur approuve, suivant les besoins du service, dans les cas prévus et dans les limites fixées par les règlements financiers, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré relatifs soit à des fournitures de matières, munitions et subsistance, soit à des entreprises de travaux ou de services publics au compte de l'Etat.

* § 2. Il autorise la vente des approvisionnements et des objets reconnus inutiles ou condamnés comme impropres au service.

Art. 17. * § 1^{er}. Il propose au Ministre les acquisitions et aliénations d'immeubles pour le compte de l'Etat, ainsi que les échanges dont ces immeubles peuvent être l'objet, lorsque leur valeur excède 5,000 francs.

* § 2. Il statue définitivement à l'égard des acquisitions, des aliénations et échanges dont la valeur n'excède pas cette somme et rend compte au Ministre.

§ 3. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles appartenant à l'Etat, elles ont lieu, sur cahier des charges, par la voie des enchères publiques.

Art. 18. * Il arrête chaque année pour être soumis à l'approbation du Ministre :